



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SA RÉPONSE

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
YVELINES COOPÉRATION
INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT
(YCID)
(78)

Exercices 2015 et suivants

Observations
délibérées le 13 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	3
RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATIONS	5
OBSERVATIONS	6
1 RAPPEL DE LA PROCÉDURE	6
2 ORIGINE DU GROUPEMENT	6
2.1 Éléments de contexte.....	6
2.2 Chronologie.....	7
3 LA CONFORMITÉ DE LA CONVENTION À LA LOI DU 17 MAI 2011.....	8
3.1 Objet du groupement.....	8
3.1.1 Un objet et des missions insuffisamment définis par la convention constitutive	8
3.1.2 Des missions mentionnées dans le rapport d'activité	9
3.2 Zone géographique.....	10
3.2.1 Une zone d'activité limitée au département des Yvelines.....	10
3.2.2 Extension du périmètre d'action à une liste de pays définie par le conseil d'administration ...	10
3.2.3 Seule l'assemblée générale est compétente pour modifier l'action du groupement	11
3.3 Les règles en matière de contribution des membres	11
3.3.1 Les règles de contribution des membres ne sont pas fixées par la convention.....	11
3.3.2 Le conseil d'administration fixe un barème de cotisations	12
3.4 Programme d'activités sur trois ans	12
4 GOUVERNANCE	13
4.1 Présentation générale	13
4.2 Organes délibérants du groupement.....	13
4.2.1 Le conseil d'administration	13
4.2.2 L'assemblée générale	14
5 BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT	14
5.1 Une comptabilité régie par l'instruction comptable et budgétaire M52.....	15
5.2 Contributions financières des membres	15
5.3 Contributions en nature	16
5.3.1 Un dispositif conventionnel défaillant.....	16
5.3.2 Une valorisation fluctuante des contributions en nature.....	16
6 ACHATS DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DU GROUPEMENT.....	17
6.1 Procédures suivies.....	17
6.2 Principaux postes de dépenses	18
7 RESSOURCES HUMAINES	18
7.1 Personnel mis à disposition par le département des Yvelines.....	18
7.2 Volontaires de solidarité internationale.....	18

8	LES ACTIVITÉS DU GIP	20
8.1	Soutien aux initiatives yvelinoises	20
8.1.1	Modalités d'intervention du groupement.....	20
8.1.2	Nature des projets aidés financièrement	22
8.1.3	Évaluation.....	22
8.2	Accompagnement des initiatives et la « <i>Maison des Yvelines</i> »	23
8.2.1	La « <i>Maison des Yvelines</i> » exerce l'essentiel de son activité au bénéfice du département	23
8.2.2	Le coût de fonctionnement de la « <i>Maison des Yvelines</i> », rapporté au budget du fonds de soutien des initiatives yvelinoises, est important	24
8.2.3	Les règles de gestion du GIP lui interdisent de subventionner la « <i>Maison des Yvelines</i> »	25
8.2.4	Le groupement envisageait l'ouverture de maison ou d'antennes dans d'autres pays	26
8.3	Animation du territoire.....	26
8.4	Développement économique	26
9	BILAN DU GROUPEMENT	27
9.1	Rappel de l'objectif initial.....	27
9.2	L'autonomie juridique et financière du groupement.....	27
9.3	Impact budgétaire lié à la création du groupement	29
	ANNEXES	30

SYNTHÈSE

Le groupement d'intérêt public (GIP) Yvelines coopération internationale et développement (YCID) a été créé à l'initiative du département des Yvelines, en 2014, et la contribution financière du département à son budget 2017 s'est élevée à 0,86 M€¹.

Par ailleurs, aux termes d'une convention dont la précision mériterait d'être améliorée, le département apporte chaque année une contribution en nature au groupement qui a été évaluée à 125 000 € au titre de l'exercice 2016.

C'est donc ainsi près d'1 M€ chaque année que le département consacre au financement de cet organisme qui exerce une part significative des actions antérieurement prises en charge par ses propres services, en matière de coopération internationale et d'aide au développement.

Des activités qui peuvent paraître imprécises, voire contradictoires au regard de la convention constitutive du groupement

Aux termes de sa convention constitutive, approuvée par arrêté préfectoral du 13 mars 2015, le groupement doit exercer son activité sur le territoire du département des Yvelines. Cependant, un règlement adopté par le conseil d'administration le 13 décembre 2016 pose comme principe que seules les actions se déroulant en Afrique ou en Asie sont éligibles à l'aide versée par le groupement.

En l'état, le groupement limite son activité et les aides qu'il accorde aux organisations qui en sont membres, à savoir de nombreuses associations dont le ressort géographique reste limité pour la plupart à un village implanté au Sénégal, mais dont le siège est domicilié dans les Yvelines.

Yvelines coopération internationale et développement a par ailleurs suscité, en 2015, la création à Oourossogui, au Sénégal, d'une association de droit sénégalais dénommée la « *Maison des Yvelines* », qui a bénéficié, en 2016, d'un concours financier de l'ordre de 270 000 €, soit 34 % des dépenses réalisées par le groupement lors de cet exercice. Or, selon le dispositif conventionnel qui lie le groupement à cette association, ce concours a été versé alors qu'il est sans rapport apparent avec l'objet et les activités du groupement, mais bien davantage avec ceux de la collectivité départementale elle-même. Par ailleurs, le coût de fonctionnement de la « *Maison des Yvelines* », pris en charge par le groupement, paraît élevé rapport à l'aide financière destinée au financement des activités de l'association au Sénégal.

En tout état de cause, les liens financiers avec cette association, qui n'est pas membre du groupement, puisque son siège est implanté au Sénégal, ne paraissent pas conformes à la convention constitutive précitée d'YCID, qui stipule que son action s'exerce exclusivement en faveur des acteurs yvelinois et que l'aide au développement est strictement réservée à ses adhérents.

Pour autant, le conseil d'administration a envisagé, lors de sa réunion du 12 avril 2016, la création d'une « *Maison des Yvelines* » pour l'Afrique de l'Ouest, qui aurait son siège au Togo, et d'une « *Maison des Yvelines* » pour l'Afrique centrale, qui aurait son siège au Congo. Dans l'immédiat, toutefois, YCID semble privilégier l'ouverture d'antennes de l'association sénégalaise la « *Maison des Yvelines* » dans ces deux pays.

Une autonomie limitée

Alors que la réalité des activités d'Yvelines coopération internationale et développement n'est pas contestable, les conditions de création et de fonctionnement du GIP peuvent s'apparenter par certains aspects à la définition d'un groupement d'intérêt fictif, au sens qui en a été donné par le Conseil d'État, c'est-à-dire d'un organisme ne disposant que d'une autonomie de gestion limitée par rapport à la collectivité qui a été l'origine de sa constitution, constat que le GIP, au demeurant, ne partage pas.

¹ M€ : million d'euros.

En effet, hors contribution du département des Yvelines, le GIP exerce ses missions sans participation des nombreux partenaires autre que symbolique. En effet, les apports financiers et en nature versés par le département représentent 99 % de ses ressources, alors que les associations qui en sont membres bénéficient des financements du groupement. Ainsi, la subvention moyenne qui leur a été accordée par le groupement, en 2016, s'est élevée à 11 092 €, alors que le montant de leur cotisation était fixé à 50 €. La gouvernance du groupement se caractérise également par le pouvoir prépondérant de décision et de gestion exercé par le département, les associations membres constituant 88 des 114 adhérents du groupement, lors de sa dernière assemblée générale, mais ne disposant que de 10 % des droits de vote.

Par ailleurs, comme il a été dit, les compétences exercées par le groupement étaient anciennement mises en œuvre directement par le département des Yvelines.

L'impact budgétaire de la création du groupement

Les dépenses du département au titre de sa politique « *Yvelines, partenaires du développement* » ont connu une hausse très sensible en 2015, année de la création d'Yvelines coopération internationale et développement, puisqu'elles ont quasiment doublé depuis lors.

Ces dépenses, qui incluent la contribution financière que le département accorde chaque année au groupement, à compter de 2015, peuvent ainsi être évaluées *a minima* à hauteur d'1 M€ en 2014, de 1,8 M€ en 2015, et de 1,86 en 2016.

Un objet et une gouvernance à réexaminer

L'activité du groupement paraît attester d'une gestion et d'une gouvernance à court terme, sans que sa création ait été précédée d'une véritable réflexion stratégique, en ce qui concerne notamment le bilan coût/avantages de la gestion de la coopération internationale et du développement exercée par un groupement d'intérêt public, par rapport à la gestion effectuée directement par la collectivité. À cet égard, en sus de la convention constitutive elle-même, les documents prospectifs prescrits par la réglementation, qu'il s'agisse du programme d'activités du groupement pour les trois années à venir, les comptes prévisionnels triennaux retraçant les apports financiers et en nature de chacun des membres du groupement, ainsi que l'état prévisionnel des effectifs du groupement, souffrent de lacunes et d'imprécisions.

Dans ces conditions, le conseil d'administration s'efforce par des décisions ponctuelles de pallier ces carences, y compris en statuant dans des domaines qui, aux termes de la convention constitutive, ne semblent pas relever de son ressort, comme la désignation des pays dans lesquels le groupement peut exercer ses activités.

RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATIONS

Au terme de ses travaux, la chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations qui suivent sont des rappels au droit :

Rappel au droit n° 1 : Revoir la rédaction de l'article 4 de la convention constitutive définissant la zone géographique dans laquelle le groupement exerce son activité dans un sens plus conforme à la réalité des actions conduites, en application de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012..... 11

Rappel au droit n° 2 : Modifier la convention constitutive et/ou le règlement intérieur afin de préciser les règles applicables aux contributions des membres du groupement, en application de l'article 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011. 12

Les autres recommandations adressées par la chambre sont les suivantes :

Recommandation n° 1 : Définir plus précisément dans la convention constitutive l'objet du groupement et les missions qui concourent à la réalisation de cet objet, ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre..... 9

Recommandation n° 2 : Faire figurer à l'appui de la convention de partenariat une annexe valorisant la contribution en nature du département, qu'il s'agisse des locaux, des équipements et du personnel mis à disposition..... 16

Recommandation n° 3 : Réexaminer la durée des conventions et le délai de transmission du rapport final d'activité et, le cas échéant, s'agissant des actions nécessitant effectivement une durée de 36 mois, prévoir la production d'un rapport intermédiaire..... 23

Recommandation n° 4 : Réexaminer le dispositif conventionnel liant le groupement à la « *Maison des Yvelines* », en mentionnant explicitement les missions effectuées par l'association au bénéfice du groupement et isoler les coûts que devrait supporter le département des Yvelines. 25

Recommandation n° 5 : Moduler le financement apporté à la « *Maison des Yvelines* » afin de limiter le montant des frais de gestion des accords de solidarité internationale..... 25

« *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

OBSERVATIONS

1 RAPPEL DE LA PROCÉDURE

L'ouverture du contrôle des comptes et de la gestion du groupement d'intérêt public (GIP) Yvelines coopération internationale et développement (YCID) a été notifiée par courrier du 24 mars 2017 à M. Jean-Marie Tétart, président du conseil d'administration et directeur du groupement. La période examinée s'entend à compter de l'exercice 2015, jusqu'à la période la plus récente.

Le rapport d'observations provisoires a été notifié le 5 décembre 2017 au président du groupement d'intérêt public (GIP) Yvelines coopération internationale et développement (YCID) ainsi qu'au président du Conseil départemental des Yvelines.

M. Jean-Marie Tétart a répondu par lettre du 8 février, enregistrée au greffe de la chambre le 23 février 2018, et a été entendu par la chambre à sa demande, le 6 avril 2018, en application de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières.

Le présent rapport d'observations définitives a été arrêté au vu des observations provisoires notifiées, de cette réponse écrite et des précisions apportées lors de son audition par le président du groupement.

Ont participé au délibéré, tenu le 13 avril 2018, qui a été présidé par M. Geneteaud, président de section, MM Sigalla et Preciado-Lanza, premiers conseillers.

Ont été entendus :

- en son rapport, M. Sigalla, premier conseiller ;
- en ses conclusions, sans avoir pris part au délibéré, le procureur financier.

Mme Mimbourg, auxiliaire de greffe, assurait la préparation de la séance de délibéré et tenait les registres et dossiers.

2 ORIGINE DU GROUPEMENT

2.1 Éléments de contexte

La politique du département en matière de coopération internationale et de développement s'appuie sur l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que : « *Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. (...)* ».

Les modalités d'intervention du département des Yvelines dans le domaine de l'aide au développement ont notamment été exposées dans la note de la « *Mission coopération internationale* » du 24 février 2017 :

- depuis 2007, le département met en œuvre une politique de coopération internationale et de développement intitulée « *Yvelines, partenaires du développement* ». Les orientations et objectifs de cette politique sont définis par des rapports-cadres dont le dernier a été adopté par le Conseil départemental en novembre 2015. « *Yvelines, partenaires du développement* » comporte trois actions : la coopération décentralisée, sous la forme de conventions signées entre le département et des collectivités territoriales étrangères, le soutien aux initiatives yvelinoises de solidarité internationale, par le co-financement de projets de solidarité internationale portés par des associations, des communes et des collèges dont le siège est situé dans le département, et l'animation du territoire yvelinois en faveur de la coopération internationale, notamment par la mise en valeur de l'engagement des acteurs du territoire ;
- en 2015, le département a décidé d'exercer les deux dernières actions dans le cadre du groupement d'intérêt public « *Yvelines coopération internationale et développement (YCID)* », la première action, relative à la coopération décentralisée, demeurant de son ressort direct et de l'un de ses services, la « *Mission coopération internationale* ».

Le groupement d'intérêt public n'a donc pas été créé pour exercer une activité nouvelle, mais a repris à son compte des missions que le département exerçait directement. Pour ce faire, en termes budgétaires, YCID reçoit près de la moitié des crédits que le département consacre à sa politique précitée « *Yvelines, partenaires du développement* ». Pour évaluer cette politique dans sa globalité, la chambre a ainsi été conduite à examiner, dans le cadre de deux rapports d'observations distincts :

- la gestion du groupement d'intérêt public (GIP) « *Yvelines coopération internationale et développement* », qui fait l'objet du présent rapport ;
- la gestion de la coopération décentralisée mise en œuvre directement par le département, qui a fait l'objet d'un second rapport.

2.2 Chronologie

Les principales étapes du déploiement des compétences du groupement sont récapitulées par le tableau ci-après :

Tableau n° 1 : Principales dates liées à l'activité du groupement

10/12/2014	Assemblée générale constitutive du groupement
13/03/2015	Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive
29/04/2015	Premier conseil d'administration d'YCID – Élection du Président – Adoption des règlements internes – Approbation de la convention de partenariat avec le département des Yvelines
11/06/2015	Vote du premier budget d'YCID – Composition des commissions permanentes de travail
10/12/2015	Première Assemblée générale ordinaire – Adoption de la liste des nouveaux membres et de la convention constitutive modifiée
12/04/2016	Approbation du premier compte administratif d'YCID
03/08/2016	Arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive modifiée

Source : groupement d'intérêt public, *Yvelines coopération internationale et développement*

3 LA CONFORMITÉ DE LA CONVENTION À LA LOI DU 17 MAI 2011

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a doté les groupements d'intérêt public d'un socle commun de règles et a donné lieu à la publication de deux décrets et d'un arrêté d'application. La Direction générale des finances publiques (DGFIP) a par ailleurs rendu public un guide relatif aux GIP², s'agissant notamment des mentions obligatoires que doit comporter la convention constitutive. En effet, cette convention est l'acte fondateur du groupement et définit l'objet, les principes d'organisation et de fonctionnement du groupement³.

Sur nombre de points, la convention constitutive est conforme aux dispositions de la loi et des décrets, qu'il s'agisse par exemple de la dénomination du groupement⁴, de la durée pour laquelle il a été constitué⁵, de l'adresse du siège, de la détermination des droits statutaires⁶, des règles concernant l'administration, l'organisation et la représentation du groupement⁷, du régime comptable applicable, ou des conditions d'adhésion et de retrait des membres⁸.

Cependant, sur d'autres points, la convention constitutive d'Yvelines coopération internationale et développement peut paraître imprécise et peut même présenter des stipulations non conformes aux prescriptions réglementaires.

3.1 Objet du groupement

3.1.1 Un objet et des missions insuffisamment définis par la convention constitutive

Le guide précité rappelle les dispositions de l'article 99. 4 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et recommande que la convention constitutive comporte une définition précise de l'objet et des missions du GIP. Or, l'objet et les missions, tels qu'inscrits dans la convention constitutive, sont exposés en termes généraux qui ne permettent qu'assez difficilement d'en apprécier le contenu réel, et sans que le rôle de chaque catégorie d'adhérent du groupement, qu'il s'agisse du département, des collectivités territoriales, des associations de solidarité internationale ou encore de représentants du secteur privé et des chambres consulaires, soit par ailleurs précisément explicité.

L'article 3 de la convention présente ainsi l'objet du groupement :

« Le groupement a pour objet de développer et de promouvoir la coopération internationale dans les Yvelines en mobilisant et en associant les différents acteurs départementaux actifs dans les domaines de la solidarité internationale et de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle. »

Les missions du groupement ainsi constitué sont :

- *contribuer, par ses actions, au rayonnement international des Yvelines, et particulièrement en direction des pays du Sud ;*
- *recueillir et capitaliser l'information sur la coopération internationale en Yvelines pour la mettre à disposition des acteurs yvelinois et la diffuser à l'intention des institutions et partenaires susceptibles de collaborer avec ceux-ci ;*

² Guide relatif aux Groupements d'intérêt public, Ministère de l'économie et des finances, direction des affaires juridiques, 25 avril 2017 : <https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-relatif-aux-gip>.

³ Le rapport se réfère parfois à ce guide, le groupement a fait valoir qu'un guide méthodologique ne lui était pas opposable au même titre que les textes législatifs et réglementaires juridiques portant dispositions relatives aux GIP. En l'espèce, le guide a d'abord pour objet d'apporter des précisions utiles à la création et au fonctionnement des GIP, qui s'inscrivent de toute évidence dans le cadre des dispositions précitées.

⁴ Article 1^{er} – dénomination. Il est constitué un groupement d'intérêt public dénommé « Yvelines coopération internationale et développement ». Son sigle est YCID.

⁵ Article 5 – Durée. Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2015.

⁶ Article 4 – Siège.

⁷ Article 15 – Direction du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

⁸ Article 9 – Admission, retrait et exclusions.

- *favoriser la mise en réseau des acteurs yvelinois ainsi que la mutualisation des contacts et partenaires en France et à l'étranger des acteurs yvelinois au profit de l'ensemble du réseau yvelinois ;*
- *participer au financement des initiatives yvelinoises entrant dans le champ de son objet ;*
- *mettre en œuvre, à travers son rôle de coordination, des projets collectifs correspondant à son objet ;*
- *proposer aux acteurs yvelinois des services communs, des outils ou des capacités mutualisés ;*
- *organiser tout événement ou action susceptible de contribuer au renforcement des capacités et de la visibilité des acteurs yvelinois de la coopération internationale. »*

Au regard de ces missions d'ordre général, la convention ne précise pas, par exemple, les conditions qui permettent d'être qualifié d'acteur yvelinois et/ou d'appartenir au réseau yvelinois, ou renvoie, à l'article 3, à des « *initiatives entrant dans le champ de son objet* » ou à des « *projets collectifs correspondant à son objet* », sans que cet objet soit davantage précisé.

Pour sa part, le groupement a fait valoir que la convention constitutive ne constitue pas un programme d'actions à mettre en œuvre et que son objet, tel qu'il était défini dans la convention constitutive lui paraissait suffisant pour définir le cadre général de son activité. Il a toutefois indiqué que la convention pourrait apporter davantage de précisions sur un certain nombre de points, notamment s'agissant des actions conduites à destination de ses membres.

3.1.2 Des missions mentionnées dans le rapport d'activité

En définitive, seul l'examen des rapports d'activités du groupement permet d'approcher véritablement les missions effectivement dévolues au groupement, qui prennent la forme de financements principalement accordés à des associations de migrants ou par exemple à l'association de droit sénégalais la « *Maison des Yvelines* ». Or, ces missions résultent bien davantage de décisions prises par le conseil d'administration du GIP, comme cela sera mentionné *infra*, que de l'objet de ce dernier, tel que présenté dans la convention constitutive. Ainsi, à titre d'exemple, le conseil d'administration, par délibération du 18 septembre 2015, a décidé de réserver l'allocation de ses ressources à ses seuls membres, alors que cette restriction n'apparaît nullement dans le texte de la convention constitutive, notamment à l'article 3 susvisé.

Il conviendrait donc que la convention constitutive du groupement définisse avec davantage de précision son objet et les missions qui concourent à sa mise en œuvre. Le groupement a admis à cet égard que la définition de son objet et des missions qui en découlent pourraient faire l'objet d'une rédaction nouvelle pour mieux correspondre à ce que sont aujourd'hui ses activités et en hiérarchisant leur importance respective⁹.

Recommandation n° 1 : Définir plus précisément dans la convention constitutive l'objet du groupement et les missions qui concourent à la réalisation de cet objet, ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

⁹ Cet engagement pourrait devenir effectif lors de la prochaine assemblée générale, prévue en octobre 2018.

3.2 Zone géographique

3.2.1 Une zone d'activité limitée au département des Yvelines

La convention constitutive doit préciser la zone géographique dans laquelle le groupement exerce son activité, aux termes du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP¹⁰. À ce titre, l'article 4 de la convention stipule que « *le groupement exerce son action exclusivement pour les acteurs yvelinois* », certes sans qu'aucune définition ne soit donnée de cette notion d'acteur Yvelinois, qui pourrait toutefois paraître exclusive des associations de solidarité internationale qui en sont pourtant les principales bénéficiaires (cf. chapitre 8.1).

Le préambule de la convention précise, par ailleurs, que le « *groupement d'intérêt public a pour but d'améliorer, de manière quantitative et qualitative, la coopération internationale sur le territoire départemental* ».

Le fait que la convention constitutive doive indiquer précisément la zone géographique, départementale, régionale ou nationale, notamment, au sein de laquelle s'exerce l'activité du GIP est pourtant nécessaire, puisque cette mention est un des éléments qui permet de déterminer l'autorité compétente pour approuver la convention constitutive. L'approbation de la convention constitutive par arrêté préfectoral du 2 août 2016 du préfet des Yvelines conforte ainsi l'idée que la zone géographique d'activité du GIP a bien vocation à être circonscrite au département¹¹.

Il paraît résulter des constats ci-dessus que l'action du groupement serait de fait limitée au seul territoire du département des Yvelines, ce qui ne lui permettrait pas *a priori* et de manière certes paradoxale de développer et de promouvoir des activités dans le cadre de la coopération internationale et du développement au bénéfice de collectivités appartenant à des pays étrangers. Par ailleurs, cette limitation interdirait au groupement d'opérer en faveur d'associations qui ne seraient pas domiciliées dans le département des Yvelines.

Dans un rapport de juillet 2017 consacré à l'aide au développement, le département des Yvelines s'attache d'ailleurs à entretenir cette vision d'un GIP agissant sur son territoire, puisqu'il est mentionné que les fonds versés à YCID sont entièrement comptabilisés comme dépensés en France, alors que, de fait, une grande partie de ces fonds est ensuite réallouée à des actions réalisées à l'étranger¹².

De fait, la finalité initiale du groupement d'agir sur le territoire du département des Yvelines, telle qu'elle paraît résulter de l'examen de la convention constitutive, a été profondément modifiée par son conseil d'administration.

3.2.2 Extension du périmètre d'action à une liste de pays définie par le conseil d'administration

Une délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2016 fait ainsi état du règlement intérieur du fonds de soutien du groupement et mentionne à cet effet une liste des pays éligibles¹³. Par ailleurs, une délibération du conseil d'administration du 18 septembre 2015 avait limité l'octroi des aides du GIP aux organisations qui en étaient membres.

¹⁰ Art. 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP : [...] La publication de la décision d'approbation est accompagnée d'extraits de la convention constitutive mentionnant [...] : 2° L'objet du groupement, notamment la zone géographique dans laquelle il exerce son activité.

¹¹ En effet, l'article 1-II du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public dispose que « lorsque les activités du groupement d'intérêt public n'excèdent pas le ressort d'un département [...], sa convention constitutive est approuvée par le représentant de l'Etat ».

¹² Yvelines, partenaires du développement, Rapport d'activités année 2016, juillet 2017, page 47.

¹³ Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de coopération internationale, règlement du 13 décembre 2016, article 2 : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, RD Congo, République dominicaine, Rwanda, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Territoires palestiniens, Togo, Tunisie, Vietnam.

De fait, aux termes du règlement du fonds de soutien et de cette délibération, il apparaît que les bénéficiaires directs de l'aide apportée par Yvelines coopération internationale et développement sont les organisations membres du groupement et que, pour être éligible, une action doit se dérouler dans un pays figurant dans la liste précitée¹⁴.

L'intervention du groupement qui, organiquement, était limitée au territoire du département, a donc été élargie à l'international, ce que ne paraît pas permettre la réglementation en la matière, qui a limité la zone géographique d'activité des GIP au territoire local ou national¹⁵. Or, cette modification substantielle des modalités d'intervention du GIP a été apportée dès sa première année d'existence et alors qu'elle n'était pas prévue par sa convention constitutive.

À cet égard, le groupement considère qu'« *à proprement parler, YCID n'exerce pas d'activités à l'international, mais aide les acteurs de son territoire dans leurs actions à l'étranger* »¹⁶. Toujours selon le groupement, son activité, à titre principal, consisterait à financer des initiatives yvelinoises de solidarité internationale, même si son action, « *par une sorte de droit de suite* », implique de recourir à des prestataires ou à des partenaires implantés à l'étranger afin de s'assurer du bon emploi de ces financements.

Pour autant, il y a lieu de constater que le groupement a consacré, en 2016, 34 % de ses dépenses en faveur d'une association non membre du groupement dont le siège est situé au Sénégal et qui prend notamment en charge le traitement de quatre volontaires de solidarité internationale (*cf. infra*).

Rappel au droit n° 1 : Revoir la rédaction de l'article 4 de la convention constitutive définissant la zone géographique dans laquelle le groupement exerce son activité dans un sens plus conforme à la réalité des actions conduites, en application de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

3.2.3 Seule l'assemblée générale est compétente pour modifier l'action du groupement

Cette définition de la zone géographique dans laquelle le groupement exerce son activité et le choix de restreindre ses aides aux seules organisations adhérentes a sensiblement modifié l'esprit et la lettre de la convention constitutive. Or, ces modifications ont été décidées par le seul conseil d'administration, alors que la loi du 17 mai 2011 précitée pose comme principe que seule l'assemblée générale du groupement est compétente en matière de modification de la convention¹⁷. Le GIP a pour sa part fait valoir une interprétation différente au terme de laquelle il appartenait bien au conseil d'administration de se prononcer sur ces questions.

3.3 Les règles en matière de contribution des membres

3.3.1 Les règles de contribution des membres ne sont pas fixées par la convention

La convention constitutive doit préciser les règles en matière de contribution des membres, qu'il s'agisse de contributions financières ou de contributions en nature sous la forme de mise à disposition de personnels, d'équipements ou de locaux¹⁸.

¹⁴ Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de coopération internationale, règlement du 13 décembre 2016, article 2 : « *Pour être éligible, une action doit se dérouler dans un pays figurant dans la liste des pays éligibles établie par YCID et avoir pour finalité la lutte contre la pauvreté, telle qu'elle est par exemple définie dans les Objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015.* »

¹⁵ Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. Par ailleurs, l'article 103 de la loi du 17 mai 2011 prévoit une zone d'intervention élargie mais limitée au groupement ayant pour objet de mettre en œuvre et de gérer ensemble des projets et programmes de coopération transfrontalière ou interrégionale, à l'exclusion de la coopération internationale.

¹⁶ Rapport d'activité 2016, p. 10.

¹⁷ Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, article 105, [...] « *les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'assemblée générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, dans des conditions prévues par la convention constitutive.* »

¹⁸ Art. 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

À cet égard, le guide précité relatif au GIP comporte un modèle de convention qui recommande qu'il soit précisé que chaque membre contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires. En l'espèce, aucune stipulation de ce type ne figure dans la convention qui ne mentionne ni les raisons pour lesquelles les parties prenantes ont décidé de se réunir (l'affectio societatis), ni leurs apports et engagements respectifs.

De fait, YCID a été constitué sans capital¹⁹ et ses ressources proviennent d'apports dont le montant est déterminé par collège de membres, chaque année, par le conseil d'administration. Par ailleurs, les membres du groupement peuvent aussi participer au fonctionnement de celui-ci par des contributions en nature, dans le cadre de conventions particulières mettant à disposition du personnel, des locaux, des équipements et des facilités diverses.

3.3.2 Le conseil d'administration fixe un barème de cotisations

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du 19 septembre 2016 est peu disert quant à la contribution des membres. Il ne fait pas mention de contributions à proprement parlé, mais évoque un barème des cotisations annuelles établi par collège et qui peut être modulé en fonction de critères objectifs. Ce barème est adopté chaque année par le conseil d'administration, sans qu'aucune précision ne soit apportée sur le montant desdites contributions. Par ailleurs, ni la convention, ni le règlement intérieur ne font mention des mises à disposition par le département de personnel, d'équipements ou de locaux.

En l'état, seule une délibération du conseil d'administration²⁰ du 29 novembre 2015 mentionne les règles en matière de contribution des membres mais, dans les faits, les contributions du département, qu'elles soient financières ou en nature, constituent la quasi-totalité des ressources du GIP, qui ne dispose donc pas d'une réelle autonomie financière vis-à-vis de la collectivité.

Le groupement a indiqué à cet égard qu'il entendait prendre les mesures nécessaires afin de mieux distinguer la contribution du département aux charges de fonctionnement du groupement et la subvention accordée à ce même groupement pour mettre en œuvre les orientations de sa politique « *Yvelines, partenaires du développement* ». Il a également fait valoir que la pérennité de son activité reposerait toujours sur des apports sur lesquels il n'avait pas prise, le privant de fait d'une autonomie financière à laquelle il ne prétend d'ailleurs pas.

Rappel au droit n° 2 : Modifier la convention constitutive et/ou le règlement intérieur afin de préciser les règles applicables aux contributions des membres du groupement, en application de l'article 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

3.4 Programme d'activités sur trois ans

Au moment de l'approbation de la convention constitutive par l'autorité compétente, le GIP doit également transmettre un programme d'activités au titre des trois ans²¹ à venir. Or, le dossier remis par le groupement comprenait bien un chapitre intitulé programme d'activités prévisionnel 2015-2017, mais celui-ci ne faisait état d'aucune activité précise, se bornant à rappeler l'objet du groupement tel que figurant dans la convention constitutive²².

¹⁹ Article 6 – Capital.

²⁰ Délibération n° CA/025/2015-barème des cotisations pour l'année 2016.

²¹ L'art. 2 II de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 : - Outre les documents et informations mentionnés au III de l'article 3 du décret susvisé, les documents suivants sont fournis à l'appui de cette demande :

1° Le bilan des activités réalisées par le groupement et le programme d'activités de celui-ci pour les trois années à venir ;

2° Le compte financier du groupement du dernier exercice approuvé par l'instance compétente du groupement ;

3° Les comptes prévisionnels du groupement pour les trois années à venir retraçant les apports financiers, en nature et en industrie, de chacun des membres du groupement et, dans l'hypothèse où des ressources externes complètent les contributions fournies par les membres, l'origine et la nature de ces ressources ;

4° L'actualisation de l'état prévisionnel des effectifs du groupement mentionné au 3° de l'article 1^{er}.

²² Dossier de constitution, septembre 2014, page 19.

4 GOUVERNANCE

4.1 Présentation générale

Les membres du groupement, personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans les Yvelines, sont répartis en cinq collèges²³. Hormis les membres fondateurs, le groupement peut accepter de nouveaux membres après accord à la majorité simple du conseil d'administration.

La gouvernance du GIP repose sur l'assemblée générale²⁴ et le conseil d'administration²⁵, organisés en collèges. Le président du conseil d'administration est élu à la majorité simple des membres, possède la qualité d'ordonnateur, assure les fonctions de directeur du groupement²⁶ et est de droit le président de l'assemblée générale. Le directeur peut être assisté d'un directeur délégué, nommé sur sa proposition par le conseil d'administration et à qui il peut déléguer une partie de ses compétences. C'est le chef de service, responsable de la « *Mission coopération internationale* » au sein du département, qui exerce la fonction de directeur délégué.

Le département des Yvelines exerce un pouvoir prépondérant de décision et de gestion au sein de ces instances.

4.2 Organes délibérants du groupement

4.2.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend neuf membres titulaires, ainsi qu'un membre consultatif désigné par le collège « *Associations de solidarité internationale* », comme en a décidé l'assemblée générale le 15 octobre 2016. Chaque collège dispose d'un siège à l'assemblée générale, à l'exception du département, qui bénéficie de cinq sièges. Le département détient ainsi le pouvoir réel, en conformité avec les dispositions de la loi du 17 mai 2011²⁷.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

²³ Article 2 de la convention du GIP mise à jour au 2 août 2016 : [...] « Collège 1 : représentants du Département des Yvelines ; - Collège 2 : représentants des collectivités locales, de leurs groupements et des organismes représentatifs des élus locaux ; - Collège 3 : représentants du secteur privé et des chambres consulaires ; - Collège 4 : représentants du tissu associatif yvelinois ; - Collège 5 : autres organismes impliqués dans des actions de coopération internationale. »

²⁴ Article 13 de la convention du GIP mise à jour au 2 août 2016 : « L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en collèges listés à l'article 2 de la présente convention. Le vote en Assemblée générale s'effectue par collège : chaque membre au sein d'un collège dispose d'une voix, le vote par collège étant soumis quant à lui à pondération. [...] Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président de l'Assemblée générale. »

²⁵ Article 14 de la convention du GIP mise à jour au 2 août 2016 : [...] « Le Conseil d'administration comprend 9 membres avec voix délibérative, dont le Président. [...] »

- 5 représentants pour le collège du Département des Yvelines,
- 1 représentant pour chacun des autres collèges.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. »

²⁶ Article 15- [...] le Président assure les fonctions de Directeur du groupement. À cet effet, il a notamment pour fonction :

- Structurer l'activité et le fonctionnement du groupement, il a autorité sur les personnels, - Définir le rôle et responsabilités des différents acteurs - Ordonnancer les recettes et les dépenses du groupement, dans la limite des crédits alloués et dans le respect des normes d'exécution des règles budgétaires applicables - Veiller aux équilibres budgétaires et financiers du groupement - Signer les contrats de travail ainsi que toutes les conventions, contrats ou autres engagements ne dépendant ni des compétences de l'Assemblée générale, ni de celles du Conseil d'administration - Soumettre au Conseil d'administration, une fois par an, un rapport d'activités du groupement - Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement - Élaborer un plan de développement, un programme annuel d'activités et un projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre - Agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense - Représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

²⁷ Article 103 de la loi du 17 mai 2011 : « Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants. »

Le conseil s'est réuni cinq fois, en 2016, et a adopté une cinquantaine de délibérations. Il se prononce notamment sur le budget et la gestion du groupement. Pour autant, ainsi que cela a été exposé *supra*, le conseil d'administration s'est plusieurs fois prononcé sur des questions qui ne relevaient pas de ses attributions : zone géographique d'activités, contributions des membres, restriction des bénéficiaires de l'aide au développement versée par le groupement, notamment.

4.2.2 L'assemblée générale

Aux termes de la loi de mai 2011, l'assemblée générale du groupement est la seule instance délibérante du GIP. Elle dispose de larges pouvoirs, notamment celui de désigner les membres du conseil d'administration et de modifier la convention constitutive, par exemple pour admettre de nouveaux membres.

Lors de la dernière assemblée générale, le 15 octobre 2016, le groupement comptait 114 membres répartis entre cinq collèges dotés de droits de vote très contrastés :

- collège 1 : département des Yvelines, 7 représentants et 60 % des droits de vote ;
- collège 2 : collectivités territoriales et groupements, 18 communes et EPCI et 10 % des droits de vote ;
- collège 3 : associations de solidarité internationale, 88 associations et 10 % des droits de vote ;
- collège 4 : secteur privé et chambres consulaires, 6 membres, dont aucune chambre consulaire, et 10 % des droits de vote ;
- collège 5 : autres établissements, dont le SDIS 78, et 10 % des droits de vote.

Ainsi les 7 représentants du département ont davantage de poids que les 107 autres membres du groupement et cette disproportion est appelée à s'aggraver au fil de l'intégration de nouveaux membres au sein du collège des associations de solidarité internationale.

En effet, au sein de la liste de 180 adhérents annexée au compte rendu de l'assemblée générale du 15 octobre 2016, il apparaît que 66 nouveaux membres ont été admis au sein du GIP, portant à 180 le total des adhérents, dont 148 faisant partie du collège des associations de solidarité internationale. Ainsi, ce collège paraît sous-représenté à l'assemblée générale, puisqu'il réunit 82 % des membres et dispose seulement de 10 % des droits de vote.

Certes, les règles de détermination des droits statutaires doivent respecter le principe de la majorité publique du GIP, aux termes de l'article 103 de la loi du 17 mai 2011 précitée, mais cette majorité aurait pu être obtenue en répartissant de manière plus représentative les droits de vote entre les différents collèges.

Le GIP, quant à lui, estime être parvenu à un équilibre entre prise en compte de la contribution financière et nombre d'organisations membres de chaque collège, et il a indiqué que cette répartition des droits de vote faisait l'objet chaque année, lors de la tenue de l'assemblée générale, d'une approbation à l'unanimité.

5 BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

Les ressources du groupement sont de l'ordre de 850 000 € en année pleine, les dépenses s'élevant à près de 800 000 €, en 2016.

5.1 Une comptabilité régie par l'instruction comptable et budgétaire M52

L'article 17 de la convention constitutive du groupement stipule que sa comptabilité est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M52. Le groupement est donc soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements. Le comptable de la paierie départementale des Yvelines a été nommé agent comptable du GIP par arrêté du secrétaire d'État chargé du budget du 4 mai 2015. De ce point de vue les comptes de gestion et comptes administratifs communiqués n'appellent pas d'observations²⁸.

5.2 Contributions financières des membres

Comme il a été dit, le barème des cotisations des membres du groupement est fixé par le conseil d'administration et concerne en priorité le département des Yvelines.

En effet, la contribution du département a été fixée à 810 000 €, en 2016, alors que celle des collectivités territoriales oscillait entre 100 € et 1 000 € et que, s'agissant du collège des associations, elle était de 50 €²⁹.

À cet égard, le respect de la recommandation formulée par la direction générale des Finances publiques dans le guide précité, selon laquelle chaque membre du groupement contribue aux charges à proportion de ses droits statutaires, aurait conduit le collège des collectivités territoriales ou des associations, qui disposent chacun de 10 % des droits de vote, à contribuer à hauteur de 80 000 € par an, contre respectivement 9 000 € et 5 200 €.

Le tableau ci-après met en évidence le caractère prépondérant des apports du département, étant entendu qu'il ne prend pas en compte les contributions en nature, qui ont été valorisées à 125 000 € en année pleine :

Tableau n° 2 :

	2015	2016	2017 (BP)	TOTAL
Résultat N-1		405 089,30	454 697,99	
70-7068/Autres redevances et droits		110,00	100,00	210,00
74-74718/Participation de l'Etat		15 000,00	33 000,00	48 000,00
74-7473/Participation du Département	730 000,00	810 000,00	860 000,00	2 400 000,00
74-7474/Participation des communes et structures intercommunales	1 600,00	9 000,00	13 000,00	23 600,00
74-7475/Participation des établissements publics	200,00	200,00	200,00	600,00
74-7478228/Participation des autres personnes privées	200,00	5 200,00	9 400,00	14 800,00
16-165/Dépôts et cautionnement reçus			1 500,00	1 500,00
27-2744/Remboursement prêts d'honneur			11 673,00	11 673,00
TOTAL	732 000,00	1 244 599,30	1 383 570,99	2 500 383,00

Source : groupement d'intérêt public, Yvelines coopération internationale et développement

L'examen des contributions fait apparaître que la participation du département, en 2015, correspondait à une activité du groupement en année pleine, alors que celle-ci a débuté en avril 2015, d'où la présence d'un report conséquent de 405 089 € au titre de l'exercice 2016. Le GIP a précisé que ce report comprenait une partie d'engagements pris en 2015 (250 014 €) et non liquidés, et que l'excédent de gestion (155 075 €) a été réaffecté à l'activité du groupement.

²⁸ L'article 19 de la convention du GIP indique ainsi que le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

²⁹ Délibération du conseil d'administration du 19 novembre 2015 (barème des cotisations pour l'année 2016).

5.3 Contributions en nature

5.3.1 Un dispositif conventionnel défaillant

En 2016, le groupement n'a consacré que 17 971,19 € à ses moyens généraux de fonctionnement. La modicité de ce montant résulte en réalité de la prise en charge des coûts de fonctionnement par le département, dans le cadre d'une convention conclue le 23 juillet 2015 pour une durée de quatre ans et renouvelable tacitement pour une durée équivalente.

Aux termes de cette convention, le siège du groupement, dont le département est propriétaire, locaux et équipements compris, est mis à sa disposition. De même le département met gracieusement à disposition la « *Mission coopération internationale* » précitée.

À cet égard, la convention ne contient aucune donnée chiffrée permettant de valoriser cette substantielle contribution en nature de la collectivité, pas plus que la liste et les conditions de mise à disposition d'un certain nombre d'agents³⁰. Le GIP a indiqué que la convention passée entre YCID et le département pourrait être complétée à cet égard des précisions suivantes : le montant de la cotisation et des subventions apportées par le département, ainsi que la valorisation de ces apports en nature

Recommandation n° 2 : Faire figurer à l'appui de la convention de partenariat une annexe valorisant la contribution en nature du département, qu'il s'agisse des locaux, des équipements et du personnel mis à disposition

5.3.2 Une valorisation fluctuante des contributions en nature

Si la valorisation des contributions en nature n'est pas effectuée, divers documents abordent ces coûts, sans cependant s'accorder sur leur montant.

Le rapport d'activités 2016 du groupement faisait ainsi état des contributions en nature du département de 107 000 €³¹, mais ce montant, figurant dans un document à vocation publique, apparaissait sensiblement minoré.

En effet, une délibération du conseil d'administration du 19 novembre 2015 indiquait que les contributions en nature provenant du département, dans le cadre de la convention de partenariat signée avec YCID, avaient été évaluées, en 2016, à 151 031 €. Pour autant, le groupement a transmis à la chambre des données chiffrées différentes de celles qui figuraient dans cette délibération.

³⁰ Une délibération, dans le cadre de la préparation du budget 2017, a fait état de conventions de partenariat à venir avec les communes de Mantes-la-Jolie et des Mureaux, relatives à des contributions en nature. Le groupement a toutefois indiqué que des discussions à ce sujet s'étaient poursuivies au cours de l'année 2017, mais sans résultat concret à ce jour.

³¹ Groupement d'intérêt public (GIP) Yvelines coopération internationale et développement (YCID), rapport d'activité 2016, p. 37 : « *Les contributions en nature sont des ressources obtenues gracieusement par YCID auprès de ses membres. À ce jour, YCID dispose d'une convention de partenariat avec le Département des Yvelines portant sur la mise à disposition de ressources humaines, de locaux et divers moyens de fonctionnement (ordinateurs, photocopieur...). Le montant de cette contribution en nature pour 2016 est valorisé à 107 000 €.* »

Tableau n° 3 : Contributions en nature du département

Nature de la contribution	Mode de valorisation	2015	2016	Total valorisation
I-Ressources humaines				
Mise à dispo Cédric LE BRIS	60% salaire brut + charges patronales	43 564,95	60 076,20	103 641,15
Mise à dispo Clotilde NEELS-AHOUANSON	60% salaire brut + charges patronales	18 202,47	-	18 202,47
Mise à dispo Marion FLAGBO	60% salaire brut + charges patronales	16 085,25	33 678,60	49 763,85
Mise à dispo apprentis	80% salaire brut + charges patronales	3 336,80	12 915,20	16 252,00
Mise à dispo stagiaires	60% gratification	1 704,60	3 157,20	4 861,80
II-Appuis et services départementaux				
Personnel d'accueil	Non évalué	PM	PM	
Personnel de sécurité	Non évalué	PM	PM	
Fonctions supports (comptabilité, RH...)	Non évalué	PM	PM	
Maintenance informatique	Non évalué	PM	PM	
Télécommunications	Non évalué	PM	PM	
Courrier postal	Non évalué	PM	PM	
III-Matériel				
Mise à dispo bureaux	60% estimation loyer et charges 2015	9 157,50	12 210,00	21 367,50
Matériel informatique	60% estimation amortissement 2015	385,50	514,00	899,50
Fournitures de bureau	Non évalué	PM	PM	
Photocopieur	60% estimation contrat 2015	165,00	2 200,00	2 365,00
Mobilier de bureau	60% estimation amortissement 2015	180,00	240,00	420,00
Prêt de véhicules	Non évalué	PM	PM	
TOTAL		92 782,07	124 991,20	217 773,27

Source : groupement d'intérêt public, Yvelines coopération internationale et développement

Enfin, la convention de partenariat précitée du 23 juillet 2015 mentionne que le groupement peut solliciter à titre gracieux le concours des services du département. Dans ce cadre, le groupement a notamment bénéficié du concours en nature des services départementaux pour l'organisation de ses « *Rencontres internationales d'YCID et d'ailleurs* », le 15 octobre 2016 : quatre agents d'accueil et sept agents de sécurité du département étaient ainsi présents sur le site toute la journée. Le groupement a également indiqué faire appel, ponctuellement, aux conseils de la direction des finances, de la direction des ressources humaines et de la cellule communication de la collectivité.

L'importance des contributions en nature, même en l'absence de valorisation fiable, conforte en tout état de cause le constat relatif à l'absence d'autonomie financière du GIP.

6 ACHATS DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DU GROUPEMENT

6.1 Procédures suivies

L'article 11 de la convention constitutive précise que « *conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont passés sous forme de contrats à l'issue de procédures de mise en concurrence mises en œuvre en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés conclus par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.* »

Dans les faits, 84 % des dépenses du groupement interviennent sous la forme de subventions. Les charges à caractère général représentaient un montant relativement faible de l'ordre de 120 000 €, en 2016, pour lesquelles le groupement a produit une liste d'achats de fournitures, de services et de travaux passés sous forme de contrats, en précisant pour chacun d'entre eux le montant et la procédure de passation.

Les marchés passés l'ont été sous la forme de marchés à procédure adaptée, selon les deux procédures ci-après :

- procédure adaptée-devis : simple demande de devis, par mail ou téléphone, auprès de sociétés identifiées par les services d'YCID ;
- procédure adaptée-AAPC : établissement d'une fiche d'appel public à la concurrence, rédaction d'un cahier des clauses techniques, envoi à un ou plusieurs candidats potentiels, signature d'un acte d'engagement.

6.2 Principaux postes de dépenses

Les principaux postes de dépenses s'établissaient ainsi, au titre de l'exercice 2016 :

- catalogues et publications : 19 732 €,
- frais de formation : 16 578 €,
- réception : 11 970 €,
- voyages et déplacements : 5 833 €.

7 RESSOURCES HUMAINES

7.1 Personnel mis à disposition par le département des Yvelines

Le compte de gestion du groupement établi par le comptable public ne comportait aucune charge au titre des traitements, salaires et charges sociales³². Cette situation résultait de la mise à disposition gracieuse par le département du personnel nécessaire, en application de l'article 3 de la convention de partenariat.

Les trois agents permanents du département employés à la « *Mission coopération internationale* » ont ainsi été mis à disposition du GIP, à hauteur de 60 % de leur temps de travail. Cette mise à disposition, qui a pris effet le 1^{er} août 2015, n'a été régularisée qu'en juin 2017, par avenant aux contrats des agents et/ou arrêté portant mise à disposition.

7.2 Volontaires de solidarité internationale

Le groupement a indiqué que quatre volontaires de solidarité internationale (VSI) exerçaient auprès de lui leur activité à temps complet.

La prise en charge de ces VSI a d'abord été réalisée par l'entremise de l'association « *La guilde européenne du RAID*³³ » mais, aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2016, les indemnités des volontaires leur seront désormais directement versées par l'association la « *Maison des Yvelines* » (cf. *infra*).

Au vu des accords de volontariat conclus avec les VSI, ces derniers ne bénéficient pas d'une rémunération, mais d'une indemnisation destinée à leur permettre d'accomplir leur mission dans des conditions de vie décentes et selon le barème ci-après :

Tableau n° 4 : La grille des indemnités de vie des VSI

Indemnité de base	600 € net par mois
Valorisation de l'ancienneté	+ 50 € net par mois par année d'ancienneté les deux premières années, + 100 € net par mois au-delà troisième année
Prime d'encadrement (chef d'équipe)	130 € net par mois

Source : groupement d'intérêt public, Yvelines coopération internationale et développement

³² GIP Y-CID, budget principal, compte de gestion exercice 2016, p.13/43.

³³ Délibération n° CA/012/2015 du conseil d'administration du 11 juin 2015. À cet égard, il semble qu'un groupement d'intérêt public n'a pas par définition vocation à intervenir dans le domaine de la coopération internationale et n'est donc pas un organisme habilité à signer des contrats de volontariat international. C'est pour cette raison, semble-t-il, qu'Yvelines coopération internationale et développement s'est rapproché d'un organisme agréé par le Ministère des affaires étrangères, en l'occurrence La Guilde européenne du Raid.

Dans le meilleur des cas, un volontaire de solidarité internationale peut ainsi prétendre à une indemnité de vie de 850 € par mois, soit 10 200 € par an. Au total, la prise en charge des quatre volontaires de solidarité internationale a représenté, selon le GIP, une dépense de 43 542,82 € en 2016³⁴.

Pour autant, les informations transmises à ce sujet présentent des incohérences. Ainsi, le groupement a fait savoir que son personnel propre était constitué de quatre VSI représentant en 2016 une masse salariale de 49 391,24 €. Quant au rapport de présentation au conseil d'administration du 13 décembre 2016, il établissait le coût global des volontaires de solidarité internationale à 110 676 €, en 2016. Cette situation apparaît d'autant plus singulière que le groupement a précisé que la rémunération la plus élevée versée à un VSI, incluant le salaire brut majoré des charges patronales, s'était élevée à 17 784 €³⁵.

Interrogé sur ces incohérences, le groupement a fait savoir que la question de la nature du lien juridique entre YCID et ses volontaires ne s'était posée que récemment, à l'occasion du contrôle exercé par la chambre régionale des comptes³⁶. Il a indiqué par ailleurs que les données fournies à la Chambre n'étaient pas incohérentes, mais que les chiffreages renvoyaient à des concepts différents, coût analytique ou coût budgétaire sur un exercice, par exemple.

Le groupement a également fait valoir qu'en plus de l'indemnité de base des volontaires, il convenait de tenir compte des charges ci-après, afin de se rapprocher de la somme de 110 676 € précitée :

- frais de gestion des contrats à hauteur de 6 150 € versés à la Guilde du Raid³⁷,
- frais d'exercice des missions, en plus de l'indemnité de base, pour un montant total de 46 957,50 €.

Ces derniers frais pour l'exercice des missions incluraient, selon le groupement, la prise en charge des frais de déplacement (essence et entretien des véhicules, billets de transport), les frais de communication téléphonique, les frais de mission (hébergement, restauration), les frais d'équipement (ordinateur, téléphone). Une estimation prévisionnelle des frais serait réalisée en début d'année, une avance versée par le groupement à la Guilde, qui alimenterait des comptes bancaires dédiés dans les pays où exerceraient les volontaires, et ceux-ci justifieraient à la Guilde de l'emploi de ces fonds³⁸.

Au total, en 2016, le coût des volontaires de solidarité internationale se serait établi conformément aux montants figurant dans le tableau ci-après :

Tableau n° 5 : Détail du coût des volontaires de solidarité internationale en 2016

Indemnités de base + charges	49 391 €
Frais d'exercice des missions	46 957 €
Frais de gestion des contrats	6 700 €
Total coût complet	103 048 € ³⁹

Source : groupement d'intérêt public, Yvelines coopération internationale et développement et chambre

³⁴ Comme cela sera mentionné *infra*, les volontaires de solidarité internationale bénéficient d'un logement au sein de la « Maison des Yvelines » à Oroussogui. À défaut, ils pourraient prétendre à une indemnité évaluée par le groupement à 400 € par mois.

³⁵ Questionnaire du 31 mars 2017, réponse du Groupement d'intérêt public (GIP) Yvelines coopération internationale et développement (YCID).

³⁶ Questionnaire complémentaire n° 2 du 24 août 2017, réponse du Groupement d'intérêt public (GIP) Yvelines coopération internationale et développement (YCID) à la question XI.

³⁷ Cette somme se décompose ainsi : un forfait pour procédure de recrutement (550 €, un recrutement opéré en 2016) ; un forfait pour la gestion des contrats (démarches de protection sociale, suivi des frais d'exercice des missions de 100 € par mois et par contrat, soit 4 100 € en 2016 pour 41 mois de contrat gérés), et des frais forfaitaires correspondant aux virements bancaires opérés depuis la France vers l'étranger (paiement des indemnités et alimentation des comptes de fonctionnement, de 50€ par mois et par contrat soit 2 050 € pour 41 mois de contrat).

³⁸ Questionnaire complémentaire n° 2 du 24 août 2017, réponse du Groupement d'intérêt public (GIP) Yvelines coopération internationale et développement (YCID) à la question XI.

³⁹ Le groupement a fourni un certain nombre d'arguments en vue de justifier l'écart entre ce montant de 107 150 € et la somme de 110 676 € figurant dans le rapport de présentation au conseil d'administration du 13 décembre 2016 - Questionnaire complémentaire n° 2 du 24 août 2017, réponse du Groupement d'intérêt public (GIP) Yvelines coopération internationale et développement (YCID) à la question XI.

Ce dispositif appelle les observations suivantes :

- au total, les frais d'exercice des missions versés aux volontaires de solidarité internationale étaient d'un montant comparable au montant des indemnités de base majorées des charges sociales ;
- le groupement n'effectuait pas lui-même le contrôle de ces frais, puisque c'est à la Guilde que les volontaires de solidarité internationale justifient de l'emploi de ces fonds ;
- or, les conventions conclues entre YCID et l'association « *Maison des Yvelines* » stipulaient que cette dernière prenait déjà en charge les frais liés aux véhicules mis à disposition des volontaires de solidarité internationale, ainsi que l'équipement et les abonnements nécessaires à l'exercice de leur activité, étant entendu par ailleurs que ces derniers étaient logés au sein de cette maison⁴⁰ ;
- dans ces conditions, le bien-fondé du paiement aux volontaires de solidarité internationale des frais d'exercice des missions, en 2016, ne paraissait pas établi.

Le GIP a fait état à cet égard de l'absence de chevauchements entre ce qui avait été versé, en 2016, à la « *Maison des Yvelines* » et à la « *Guilde* ». Selon le groupement, la « *Maison des Yvelines* » n'aurait pas perçu de financement à destination des volontaires, au titre des frais d'essence, d'entretien des véhicules, ou bien encore des téléphones portables nécessaires à l'exercice de leurs missions.

8 LES ACTIVITÉS DU GIP

Afin d'appréhender les activités d'YCID, il convient de se reporter au budget du groupement, qui est décliné en cinq programmes : les moyens généraux, le soutien aux initiatives yvelinoises, l'accompagnement des initiatives, l'animation du territoire, le développement économique, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n° 6 : Dépenses du groupement par programme (en €)

	2015	2016
Prog-Moyens généraux	9 821,71	17 971,19
Prog-Soutien aux initiatives yvelinoises	203 448,30	362 802,96
Prog-Accompagnement des acteurs yvelinois	72 633,33	320 201,72
Prog-Animation du territoire	21 007,36	71 151,16
Prog-Développement économique	20 000,00	27 798,10
TOTAL	326 910,70	799 925,13

Source : groupement d'intérêt public, Yvelines coopération internationale et développement

8.1 Soutien aux initiatives yvelinoises

8.1.1 Modalités d'intervention du groupement

Comme il a été dit, aux termes du règlement relatif au fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de coopération internationale, les attributaires sont les organisations membres du groupement et, pour être éligible, leur action doit se dérouler dans un pays figurant dans la liste des pays établie par YCID⁴¹.

⁴⁰ Cf. *infra* les cinq conventions signées en 2016 entre Yvelines coopération internationale et développement et l'association la « *Maison des Yvelines* », en particulier l'article 2 de la convention du février 2016 : la « *Maison des Yvelines* » « *continuera à exercer une responsabilité générale sur le patrimoine d'YCID au Sénégal par la prise en charge des frais liés à l'entretien des bâtiments, des véhicules et des matériels mis à disposition des représentants d'YCID* ».

⁴¹ Délibération du conseil d'administration CA/017/2015 du conseil d'administration du 18 septembre 2015.

Les moyens financiers du groupement sont donc affectés à ses membres, eux même choisis par le département qui détient un pouvoir de décision prépondérant au sein de l'assemblée générale, ce qui atteste d'une vision sélective des acteurs yvelinois susceptibles d'agir en faveur de la coopération internationale et du développement. Dans ces conditions, les associations admises à faire partie du groupement peuvent bénéficier d'un soutien financier bien supérieur au montant de leur contribution⁴².

Le GIP a fait valoir à cet égard que les membres d'YCID n'adhéraient pas uniquement en vue d'obtenir des financements, mais aussi pour bénéficier de conseils ou encore pour exprimer leur soutien à une politique de de coordination de la coopération internationale dans les Yvelines. La cotisation payée par les membres correspond également, dans ce contexte, au droit de prendre part à l'élaboration des décisions qui orienteront l'action d'YCID.

Selon le règlement précité, le soutien aux initiatives yvelinoises consiste pour le GIP à cofinancer des projets ayant pour finalité la lutte contre la pauvreté, au regard de la définition qui en a été donnée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 2015⁴³.

En 2016, premier exercice en année pleine, YCID a consacré 362 802,96 € à ce programme, soit 45 % de ses dépenses. Le rapport d'activité 2016 indique sur ce point que le principal outil de financement a été le fonds de soutien des initiatives yvelinoises de coopération internationale, pour un montant de 277 104 €. La subvention moyenne s'élevait à 11 092 €, 31 conventions ayant été signées avec des associations membres⁴⁴, et le Sénégal ayant reçu 65 % des financements attribués.

L'activité des associations de solidarité internationale membres du groupement s'exerce à un échelon local. Ainsi, s'agissant du Sénégal, principal pays destinataire de l'aide financière d'YCID, celle-ci transite par de nombreuses associations représentant les intérêts des migrants originaires de ce pays, dont le siège social est situé dans le département⁴⁵ et dont l'action est souvent limitée à l'échelle d'un village, fréquemment situé dans la région de Tambacounda ou dans le département de Kanel⁴⁶, avec lesquels le département est par ailleurs lié par de nombreuses conventions bilatérales.

À cet égard, le GIP a indiqué que la communauté sénégalaise en Yvelines était bien structurée et organisée sur la base des villages d'origine des migrants et que ses interventions en sa faveur étaient conformes au rapport d'orientations annexé à la loi 2014-773 du 7 juillet 2014 portant orientation et programmation relatives à l'aide au développement et à la solidarité internationale qui pose comme principe que « *La France reconnaît le rôle des migrations dans le développement des pays partenaires, les migrants étant des acteurs à part entière du développement en y contribuant par leurs apports financiers, techniques et culturels* ».

⁴² En effet, la moyenne des financements versés aux associations de solidarité internationale s'établit à 11 092 €, en 2016, alors que leur contribution est de 50 €.

⁴³ Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de coopération internationale, règlement du 13 décembre 2016, article deux.

⁴⁴ Rapport d'activité 2016, p.17.

⁴⁵ Selon le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 octobre 2016, 33 associations sont ainsi domiciliées dans la commune de Mantes-la-Jolie.

⁴⁶ Association des jeunes de Gougnan, Association des ressortissants de Guélodé et environs, Association des ressortissants de Marsa, Association des ressortissants de Ndouloumadji en France, Association des ressortissants des jeunes de Fété Niébé, Association des ressortissants du village de Balla, Association pour le développement de Lelekon, Association pour le développement de Mayel Doundou, Association pour le développement de Polel Diaoubé, Association pour le développement de Sinthiou Bamambé, Association pour le développement de Toumoughel, notamment. Ce tropisme villageois peut aussi être associé à une commune des Yvelines : Association des jeunes de Kanel à Mantes-la-Jolie, association des ressortissants de Tambacounda à Mantes-la-Jolie, par exemple.

8.1.2 Nature des projets aidés financièrement

Les projets financés par le groupement concernent en priorité l'éducation, 11 projets en 2016, puis la santé, l'eau et l'assainissement, 6 projets, et enfin l'agriculture, 4 projets. Dans ce cadre, une vingtaine de conventions ont été examinées, qui concernaient notamment la rénovation de la salle de consultation d'un dispensaire, la réalisation d'un projet agro-piscicole, l'extension d'un périmètre maraîcher, la réhabilitation d'une école primaire, l'amélioration de l'accès aux soins de santé, l'autonomisation des filles par la création d'un centre de formation en coiffure et esthétique.

Les conventions comportent en annexe une fiche de synthèse relativement succincte qui, au-delà du seul intitulé, ne décrit pas précisément le projet soutenu par le groupement et qui ne mentionne pas, le cas échéant, les autres sources de financement⁴⁷.

8.1.3 Évaluation

Selon un échantillon de 20 conventions examinées, il apparaît que 80 % de l'aide prévue est attribuée au moment de la signature, le solde l'étant après validation du service fait par les services d'Yvelines coopération internationale et développement, sur la base du rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final doit respecter un plan type joint en annexe à la convention⁴⁸, qui permettrait d'effectuer un véritable suivi de la réalisation du projet s'il était effectivement renseigné, et ce rapport doit être fourni au plus tard 36 mois après la date de signature de la convention. Cette durée peut apparaître importante, alors que le dispositif conventionnel ne prévoit pas la production de rapport intermédiaire.

De fait, la durée des conventions précitées est de trois ans et peut même être prolongée d'une année supplémentaire. En conséquence, seuls cinq rapports finaux ont pu être examinés, les autres conventions étant toujours en cours de réalisation.

Pour autant, un seul rapport final était conforme au modèle conventionnel⁴⁹. En effet, les autres rapports avaient été élaborés selon le dispositif existant lorsque le département exerçait directement cette compétence, et cet état de fait n'a pas permis d'apprécier l'efficacité du nouveau dispositif.

Par ailleurs, Yvelines coopération internationale et développement a conclu un partenariat avec l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, en vue d'assurer l'évaluation de projets sélectionnés, au nombre de six chaque année.

⁴⁷ Au sein de cet échantillon, une seule action se déroulant sur le territoire du département a été relevée. Une association a été bénéficiaire d'une subvention de 1 000 € au titre d'une journée de solidarité inter-collectivités, organisée à Mantes-la-Jolie en juillet 2017. Selon la fiche annexée à la convention, l'objectif poursuivi était de mettre en valeur la coopération entre cette association, la commune et YCID, notamment en donnant la parole à des personnes extérieures.

⁴⁸ Le rapport final doit notamment comporter les quatre annexes figurant ci-après :

« annexe 1 : rapports techniques existants détaillant l'exécution du projet (le cas échéant), lettres d'information éditées par le bénéficiaire, copie d'article de presse... Lorsqu'une convention d'accompagnement personnalisé a été signée, le Bénéficiaire transmet également copie du cahier de suivi du projet ;

annexe 2 : rapport photo et vidéo sur CD-ROM. Le bénéficiaire enregistrera sur un CD-Rom entre 20 et 50 photos présentant son projet à différentes étapes de réalisation, et éventuellement un film vidéo présentant ce projet s'il existe. Les photos et films seront libres de droit et pourront être utilisés par le GIP-YCID dans le cadre de sa communication sur sa politique de coopération internationale ;

annexe 3 : fichier Excel retraçant le budget prévisionnel et le compte final du projet (fichier remis par YCID au démarrage du projet) ;
annexe 4 : copie des justificatifs comptables. Ces justificatifs sont numérotés comme dans le fichier Excel. Les justificatifs acceptés sont les factures acquittées, les décharges, les bulletins de salaire, les notes de frais de déplacement. D'une façon générale, toutes les dépenses inscrites dans le fichier Excel doivent correspondre à un justificatif remis par le Bénéficiaire à YCID : toutefois, lorsque le nombre de pièces justificatives est supérieur à 50, seuls les justificatifs d'une valeur supérieure à 1 000 € peuvent être produits. »

⁴⁹ Cette convention avait été conclue en juin 2016 entre le groupement et une commune du département des Yvelines. Son objet était d'améliorer les conditions d'accueil dans un dispensaire d'un village de 1 000 habitants en y associant 8 jeunes habitants de la commune, pour un coût à la charge du groupement de 9 210 €. Le rapport final comporte l'ensemble des informations requises, même si elles ne sont pas classées et ordonnées selon les 4 annexes distinctes prévues, ce qui n'en facilite pas la compréhension.

Recommandation n° 3 : Réexaminer la durée des conventions et le délai de transmission du rapport final d'activité et, le cas échéant, s'agissant des actions nécessitant effectivement une durée de 36 mois, prévoir la production d'un rapport intermédiaire.

8.2 Accompagnement des initiatives et la « *Maison des Yvelines* »

Selon les rapports d'activités du groupement, l'accompagnement qu'Yvelines coopération internationale et développement propose à ses membres porte sur quatre domaines : les formations qui s'adressent à ceux qui réfléchissent à un projet ou sont en train de le mettre en œuvre, l'accompagnement individualisé dans le montage et le suivi de projets, l'accompagnement des projets sur le terrain, l'évaluation a posteriori des actions.

En 2016, le groupement a consacré 320 201,72 € à cet accompagnement, soit 40 % de ses dépenses, avec comme principal poste de dépense le coût de fonctionnement de la « *Maison des Yvelines* » (MDY), créée en juillet 2016⁵⁰. Ainsi qu'il sera mentionné dans un rapport d'observations distinct, les coûts de construction de la « *Maison des Yvelines* » à Ourosogui, au Sénégal, ont été pris en charge par le département.

Les coûts de fonctionnement, pour leur part, sont à la charge du groupement dans le cadre de conventions de partenariat conclues avec l'association « *Maison des Yvelines* »⁵¹. À ce titre, l'association a été bénéficiaire de 91 060 €, en 2017, sous la forme d'une subvention de fonctionnement⁵², alors que le groupement a pris en charge, par ailleurs, le coût annuel des quatre volontaires de solidarité internationale rattachés à cette même « *Maison des Yvelines* »⁵³, pour le montant précité de 110 676 € en 2016.

En 2016, l'association avait perçu du groupement 160 819,17 €, correspondant au versement au cours de cet exercice des subventions 2016 et 2017. Toutefois, selon le groupement, la « *Maison des Yvelines* » aurait perçu d'YCID, en 2016, un montant de 154 767 €, dont 63 707 € et 91 060 € au titre des activités 2016 et 2017.

8.2.1 La « *Maison des Yvelines* » exerce l'essentiel de son activité au bénéfice du département

La convention de partenariat conclue le 23 décembre 2016 entre YCID et l'association « *Maison des Yvelines* » fixait un programme d'activités prévisionnel qui ne comportait paradoxalement aucune action ou initiative relevant explicitement de la compétence du GIP, telle qu'elle peut être appréciée par l'objet et les missions qui lui sont impartis.

Certes, le préambule de la convention indique bien qu'« *afin de faciliter la réalisation des activités d'YCID au Sénégal, le département des Yvelines et le groupement Yvelines coopération internationale et développement ont suscité en 2015 la création d'une association de droit sénégalais [...]* », mais, hormis cet affichage, aucune stipulation ne fait état d'une intervention de la « *Maison des Yvelines* » dans l'intérêt du groupement.

En effet, les missions confiées à l'association, selon l'article trois de la convention, consistent de fait à intervenir pour le compte du département des Yvelines, principalement au Sénégal. Dans ces conditions, il ne paraît pas fondé qu'YCID ait à supporter les coûts de fonctionnement de l'association.

⁵⁰ MDY, association de droit sénégalais dont les statuts ont été établis à Matam le 21 juillet 2016.

⁵¹ Cinq conventions sont été signées en 2016 entre Yvelines coopération internationale et développement et l'association Maison des Yvelines.

⁵² Convention de partenariat entre YCID et l'association MDY du 23 décembre 2016. Un montant identique avait été versé en 2016 au titre d'autres conventions.

⁵³ Procès-verbal du comité directeur de l'association MDY du 2 mai 2017 : « *L'équipe de la MDY est essentiellement composée de quatre volontaires de solidarité internationale recrutés par YCID dans le cadre d'un partenariat avec la Guilde européenne du raid.* »

En termes de dépenses exécutées en 2016, le groupement a versé 160 819,17 € de subventions à la « *Maison des Yvelines* », auxquels il convient d'ajouter le coût annuel de prise en charge des quatre volontaires de solidarité internationale, soit au total 271 495 €⁵⁴. Ce sont ainsi 34 % des dépenses du groupement qui ont été engagées, alors que le lien direct avec l'activité d'YCID, au regard des stipulations de la convention constitutive du groupement, n'est pas clairement établi.

En tout état de cause, rien dans le cadre des conventions conclues précédemment entre le groupement et l'association ne laissait supposer que la « *Maison des Yvelines* » d'Ourossogui, allait absorber une part si conséquente des ressources du groupement. En effet, selon une délibération du conseil d'administration du 11 juin 2015, l'association la « *Maison des Yvelines* » est une structure de droit sénégalais créée le 14 janvier 2015 pour gérer le patrimoine du groupement au Sénégal [...]. C'est donc à YCID que revient la responsabilité de prendre en charge le budget de fonctionnement de l'association en 2015, ce budget s'élevant à 7 889 € ».

Le rôle exact que pourrait tenir la « *Maison des Yvelines* » pour le groupement n'apparaît pas clairement à l'aune de cette délibération. Il en va de même, d'ailleurs, des délibérations ou rapports de présentation sur lesquels s'est prononcé ultérieurement le conseil d'administration du groupement⁵⁵.

8.2.2 Le coût de fonctionnement de la « *Maison des Yvelines* », rapporté au budget du fonds de soutien des initiatives yvelinoises, est important

En marge de la convention précitée qui reste muette à ce sujet, le rapport d'activités 2016 d'YCID comporte une mention consacrée aux circonstances dans lesquelles le groupement peut avoir recours aux services de la « *Maison des Yvelines* »⁵⁶ :

« Afin d'être en mesure de comprendre les projets qu'il cofinance, et de pouvoir éventuellement apporter une assistance à l'acteur yvelinois dans sa relation avec son partenaire local, YCID dispose de représentants dans un certain nombre de pays.

Au Sénégal et au Togo, quatre personnes sous statut de volontaires de solidarité internationale sont mises à disposition [...] Ces trois volontaires sont hébergés juridiquement dans une association, appelée « La Maison des Yvelines », dont le siège est situé à Ourossogui (Sénégal), et dont une antenne a été ouverte au Togo.

YCID a recours aux services de ces représentants dans trois cas de figure : donner un avis d'opportunité sur les demandes d'aide avant qu'elles soient présentées à la commission de soutien aux initiatives yvelinoises, en se rendant à la rencontre des partenaires et bénéficiaires locaux pour réaliser une mission de contrôle/suivi du projet, intervenir en tant que médiateur en cas de problème relationnel constaté entre le porteur yvelinois du projet et le partenaire local ».

Quand bien même la « *Maison des Yvelines* » serait systématiquement saisie en vue de permettre à YCID de mieux examiner les projets que le groupement cofinance et/ou de porter assistance à l'acteur yvelinois dans sa relation avec son partenaire local, les coûts à sa charge, rapportés au montant versé sous forme d'aide aux associations de solidarité internationale, apparaissent importants.

⁵⁴ Analyse par programmes budgétaires, 2016 remis lors du contrôle sur place du 25 juillet 2017.

⁵⁵ Les missions qu'accomplirait la « *Maison des Yvelines* » à Ourossogui, pour le compte du groupement, ne sont en effet pas davantage explicitées par des délibérations ultérieures. Ainsi une délibération n° CA/2016/04 du conseil d'administration du 2 février 2016 indique que « *L'association est chargée de gérer le patrimoine d'YCID et du département des Yvelines* ». Le rapport de présentation au conseil d'administration du 13 décembre fait état d'une mission d'inauguration de la « *Maison des Yvelines* » au Sénégal, en ces termes : « *4 personnes ont été prises en charge par YCID - billets et frais locaux [...], la mission est par ailleurs l'occasion de réaliser des visites de projets co-financés par YCID* ».

⁵⁶ YCID, Rapport d'activités 2016, p.24 ;

En effet, le coût de cet accompagnement des acteurs yvelinois, par l'intermédiaire de la « *Maison des Yvelines* », à savoir 271 495 € en 2016, est sensiblement égal aux sommes engagées la même année au titre du fonds de soutien des initiatives yvelinoises, 277 104 €, étant entendu que le Sénégal est bénéficiaire de 70 % de l'aide versée par le groupement. En d'autres termes, le coût d'accompagnement de l'aide apportée aux associations de solidarité internationale serait sensiblement équivalent à l'aide que le GIP leur verse directement, approche que le GIP n'a pas fait sien, considérant que les coûts d'accompagnement étaient nécessaires et que le rapport entre ces deux types de dépenses demeurerait acceptable⁵⁷.

Le GIP soutient notamment qu'il conviendrait de rapporter le coût de fonctionnement de la « *Maison des Yvelines* » non pas à la part de cofinancement apportée par YCID, mais au coût total des projets sur lesquels l'association intervient dans les trois pays, Sénégal, Togo, Bénin, en y incluant les budgets de la coopération décentralisée financés directement par le département.

8.2.3 Les règles de gestion du GIP lui interdisent de subventionner la « *Maison des Yvelines* »

Ce faisant, le groupement ne respecte pas la règle qu'il s'est lui-même fixée par délibération du conseil d'administration du 18 septembre 2015, de limiter ses aides aux organisations qui en sont membres, s'agissant en particulier des crédits engagés au titre du fonds de soutien aux initiatives yvelinoises, réservés aux seuls acteurs yvelinois⁵⁸. Or, il est difficile de considérer la « *Maison des Yvelines* », association de droit sénégalais dont le siège est domicilié à Ourosogui, au Sénégal, et de ce fait non membre du groupement, comme un acteur Yvelinois.

Le groupement a admis du reste que la « *Maison des Yvelines* », qui n'a ni siège, ni établissement, ni activité effective dans les Yvelines, critère d'adhésion fixé par l'article 2 de la convention constitutive, ne disposait pas des caractéristiques permettant son adhésion. Si, dès lors, le groupement entendait maintenir l'aide qu'il apporte à cette association, il conviendrait de réexaminer le dispositif conventionnel.

Sur ce plan, le GIP a fait valoir que la « *Maison des Yvelines* » devait être appréhendé non pas comme un membre du groupement, mais davantage comme un organisme exerçant une mission pour le compte du groupement, à la manière de ce que pourrait faire par exemple un bureau d'études, afin de contrôler a priori et a posteriori l'emploi des fonds alloués par le groupement à des initiatives yvelinoises de solidarité internationale.

Le GIP a toutefois ajouté qu'il souhaitait clarifier le dispositif conventionnel se rapportant à la « *Maison des Yvelines* » et que le dispositif contractuel le liant à l'association serait réexaminé d'ici la fin de l'exercice 2018, en particulier en vue d'assurer une meilleure différenciation entre les activités exercées pour le compte du groupement et celles exercées pour le compte du département.

Recommandation n° 4 : Réexaminer le dispositif conventionnel liant le groupement à la « *Maison des Yvelines* », en mentionnant explicitement les missions effectuées par l'association au bénéfice du groupement et isoler les coûts que devrait supporter le département des Yvelines.

Recommandation n° 5 : Moduler le financement apporté à la « *Maison des Yvelines* » afin de limiter le montant des frais de gestion des accords de solidarité internationale.

⁵⁷ Selon le ministère des affaires étrangères, dans les cas où les frais administratifs liés à la gestion des accords de coopération avec les pays éligibles à l'aide publique au développement (APD) ne seraient pas établis avec certitude, un forfait n'excédant pas 12 % des dépenses directes du projet doit être retenu. Or, les frais de gestion liés au fonctionnement de la « *Maison des Yvelines* » excèdent très sensiblement ce plafond de 12 %.

⁵⁸ Convention constitutive d'Yvelines coopération internationale et développement (YCID), article 4.

8.2.4 Le groupement envisageait l'ouverture de maison ou d'antennes dans d'autres pays

Le conseil d'administration du groupement avait envisagé, lors de sa réunion du 12 avril 2016, la création d'une « *Maison des Yvelines* » pour l'Afrique de l'Ouest, qui aurait eu son siège au Togo, et d'une « *Maison des Yvelines* » pour l'Afrique centrale, qui aurait eu son siège au Congo. Finalement cette option n'a pas prospéré, le groupement préférant retenir l'ouverture dans les deux pays précités d'antennes de l'association sénégalaise la « *Maison des Yvelines* ».

8.3 Animation du territoire

Le rapport d'activités 2016 du groupement précise que « *l'un des objectifs d'YCID est de favoriser une plus grande communication entre ses membres, afin que l'expérience et le réseau de chacun puisse être mis au service de tous* ».

Le groupement a consacré 71 151 € à cet objectif, dont 43 211 € affectés aux « *Rencontres d'YCID et d'ailleurs* », qui se sont tenues en octobre 2016, le temps d'un après-midi, au Parc des expositions de Mantes-la-Jolie. Cette manifestation a donné lieu à une subvention de l'État de 15 000 €, en provenance du Ministère des affaires étrangères.

8.4 Développement économique

Cette mission est moins dotée que les trois précédentes, puisque 27 798 € lui ont été alloués en 2016. Selon le site du groupement, YCID apporte une contribution au développement des relations économiques entre les Yvelines et les pays du Sud. À ce titre, les actions suivantes ont été engagées :

- partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, pour réaliser un état des lieux des actions de coopération existant entre les Yvelines et l'Afrique ;
- identification sur le territoire yvelinois des filières de petites et moyennes entreprises susceptibles de proposer des produits et services pouvant intéresser des pays africains, notamment dans les domaines de l'écoconstruction, de l'énergie, de la valorisation des déchets, des nouvelles technologies ;
- accompagnement des migrants et de leurs associations vers le financement de projets à caractère économique, ce qui a notamment donné lieu à la mise en place d'un atelier lors des « *rencontres d'YCID et d'ailleurs* », le 15 octobre 2016. Cette réflexion se poursuit aujourd'hui essentiellement avec deux réseaux yvelinois actifs au Sénégal, la Faderma⁵⁹ et la Faderta⁶⁰.

⁵⁹ La Fédération des associations de développement de la région de Matam a pour objet de créer un cadre de concertation, d'échanges et d'entraide solidaire entre les différentes associations de développement de villages et de communes de la région de Matam (Sénégal), dont le siège est situé en France <https://www.yvelines.fr/fiche/federation-des-associations-de-developpement-de-la-region-de-matam-faderma>.

⁶⁰ La Fédération des associations de développement de Ressortissants de la région de Tambacounda a pour objet de créer un cadre de concertation, d'échanges et d'entraide sociale entre les différentes associations de développement de villages, de communes et de communautés rurales de la région de Tambacounda, dont le siège est situé dans les Yvelines <https://www.yvelines.fr/fiche/federation-des-associations-de-developpement-de-ressortissants-de-la-region-de-tambacounda-faderta/>.

9 BILAN DU GROUPEMENT

9.1 Rappel de l'objectif initial

Comme il a été dit, les actions du groupement préexistaient et étaient exercées jusqu'en 2015 par le département. Il y a donc lieu d'apprécier les résultats qui pourraient être portés à son crédit en se référant aux objectifs qui lui avaient fixés et, d'une manière générale, d'observer si sa création a accru l'efficacité et l'efficience de la politique de coopération et d'aide au développement du département.

Selon le groupement, sa création est consécutive à l'adoption par l'assemblée départementale, le 27 novembre 2015, du rapport-cadre qui énonçait l'objectif suivant : « *Renforcer et étendre la structuration de la dynamique yvelinoise de coopération internationale, en y intégrant les relations économiques susceptibles de bénéficier aux entreprises yvelinoises, et en favorisant une gestion concertée et une appropriation de cette dynamique par les acteurs yvelinois eux-mêmes dans la perspective de son autonomisation* ».

Le groupement a en effet indiqué que sa création répondait à cet objectif et correspondait à la volonté du département de créer une structure collective forte, susceptible de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire en faveur de la coopération internationale et de l'aide au développement⁶¹. Le groupement a fait valoir à cet égard que ces orientations n'auraient pas pu être mises en œuvre par le seul département sans la création d'YCID.

9.2 L'autonomie juridique et financière du groupement

Le rapport d'activité 2016 pose comme principe qu'YCID « *est un groupement d'intérêt public doté de l'autonomie juridique et financière, régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit. Il est soumis, pour ses achats, à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et pour sa comptabilité, au régime de droit public applicable aux collectivités départementales. Ce cadre juridique fait d'YCID une structure publique présentant les mêmes garanties de transparence qu'une collectivité locale.* »

Or, comme il a été dit précédemment, le département exerce sur le groupement un pouvoir prépondérant de décision et de gestion et contribue à hauteur de 99 % à son budget. Dans ces conditions, il est évidemment difficile de considérer que l'objectif mis en avant par la collectivité départementale lors de la création du groupement, à savoir la mise en œuvre de tout ou partie de sa politique d'aide au développement dans un cadre juridique et financier plus autonome, ait été pleinement atteint. Au demeurant, les responsabilités du GIP en la matière étaient auparavant dévolues à la « *Mission coopération internationale* », service du département directement rattaché au cabinet du président du conseil départemental, et ce sont les mêmes agents, désormais mis à disposition du groupement, qui en assurent la gestion et l'administration.

« *Développer et promouvoir la coopération internationale dans les Yvelines* »⁶² dans le cadre d'une structure dotée de l'autonomie juridique et financière supposerait d'autre part que celle-ci soit financée pour un montant significatif par d'autres membres du groupement que le département et que ce dernier ne dispose pas à lui seul de 60 % des droits de vote à l'assemblée générale, alors que les 179 autres membres du groupement n'en détiennent que 40 %⁶³.

⁶¹ Cependant, à ce jour, comme il a été dit *supra*, l'aide au développement économique est le programme du groupement qui a mobilisé le moins de moyens financiers et il paraît encore difficile de faire état de réalisations concrètes à ce titre.

⁶² Convention constitutive du GIP, art.3, Objet.

⁶³ Compte rendu de l'assemblée générale du 15 octobre 2016.

Le Conseil d'État, à cet égard, a recommandé d'écarter le recours au groupement d'intérêt public « *lorsque l'action de l'administration peut être facilitée par une simple adaptation des procédures ou par une amélioration de l'organisation ministérielle ou de la coordination administrative. La création de GIP fictifs, sans réelle participation des partenaires, dans le seul but d'obtenir des financements assurés par les subventions versées à des personnes publiques impliquées, est à proscrire* »⁶⁴. Pour la haute autorité, l'engagement réel des partenaires, notamment, ne doit pas conduire à ce qu'une entité publique contributrice soit en position de financeur dominant, a fortiori quasi-exclusif, du groupement considéré.

Certes, la réalité de l'activité d'Yvelines coopération internationale et développement ne saurait être contestée, mais les conditions de création et de fonctionnement du GIP ne conduisent pas à considérer que ce dernier disposerait d'une autonomie de gestion étendue vis-à-vis de la collectivité qui a été à l'origine de sa création, ni que la participation des partenaires à la définition et à l'exercice de cette gestion soit significative, et il apparaît notamment que :

- les actions d'aide au développement, précédemment exercées par le département, auraient vraisemblablement pu être poursuivies et le cas échéant améliorées par une adaptation des procédures et des moyens, par exemple sous la responsabilité de la « *Mission coopération internationale* » et donc sans recourir à la création d'un GIP ;
- Yvelines coopération internationale et développement a été créé sans réelle participation des partenaires, l'immense majorité d'entre eux et notamment les associations de solidarité internationale ayant vocation à bénéficier de l'aide du groupement, plutôt qu'à contribuer au développement de son activité⁶⁵ ;
- Yvelines coopération internationale et développement dépend de manière quasi-exclusive du financement départemental.

Pour sa part, le groupement a indiqué que le GIP avait vocation à devenir avec les acteurs yvelinois, dont les nombreuses associations membres, un outil de responsabilité partagée pouvant faire émerger une culture et des intérêts communs en faveur de l'aide au développement, susceptibles de perdurer, le cas échéant, en cas de disparition de l'entité départementale.

Selon lui, l'objectif d'une meilleure appropriation de la dynamique yvelinoise de coopération internationale par tous ses acteurs n'aurait pas pu être atteint par une simple adaptation des procédures administratives. Par ailleurs, le GIP estime avoir fait preuve d'innovations en refondant le dispositif d'aides et en développant des actions de communication nouvelles.

Il n'en demeure pas moins que pour expliquer selon quelles modalités il articule son intervention avec celle du département, dans le domaine de la coopération internationale et de l'aide au développement, YCID se réfère explicitement aux orientations de la politique « *Yvelines, partenaires du développement* », telles que définies par la délibération adoptée le 27 novembre 2015 par le conseil départemental. Ainsi, le groupement considère que son action « *s'inscrit complètement dans le cadre de la politique départementale* ».

Dans ces conditions, il est difficile de savoir si la création du groupement a apporté des modifications substantielles à la politique conduite jusqu'alors par le département et contribué à en améliorer l'efficacité et l'efficience. Le groupement établit au demeurant le constat d'une évidente continuité entre l'action anciennement exercée par le département et celle désormais conduite par lui-même⁶⁶, tout en s'attribuant un rôle plus actif dans la recherche des acteurs de terrain et un rôle plus fédérateur dans la coordination des initiatives et l'accompagnement des projets, mais sans en apporter la démonstration.

⁶⁴ Conseil d'État, 1997, Les groupements d'intérêt public, p. 30-31.

⁶⁵ Pour mémoire, la contribution en 2016 du conseil départemental s'établissait à 810 000 € alors que la cotisation pour le collège des associations de solidarité internationale était fixée à 50 € (Délibération n° CA/025/2015 – approbation des cotisations pour l'année 2016). Enfin, les contributions en nature ont pour seule origine la convention conclue entre le GIP et le département et sont valorisées à hauteur de 107 000€ dans le rapport d'activité 2016, p. 37.

⁶⁶ Questionnaire du 31 mars 2017, réponse du Groupement d'intérêt public (GIP) Yvelines coopération internationale et développement (YCID) à la question 1.3 : « *Il est donc possible de noter une certaine continuité entre la partie de l'action départementale qui était tournée vers le territoire yvelinois (soutien aux acteurs, structuration du réseau des acteurs) et celle menée par YCID. Si les orientations demeurent globalement identiques, on peut néanmoins relever que les activités d'YCID sont dans leur contenu toutes modifiées par rapport à l'action départementale antérieure, voire que de nouvelles activités sont en train d'apparaître. D'une façon générale, l'attitude d'YCID n'est pas non plus la même que celle du Département : alors que le Département « recevait » des demandes, dans le cadre des dispositifs qu'il proposait, YCID « va chercher » les acteurs : son rôle est davantage pro-actif, il doit porter un discours « prosélyte » envers les Yvelinois et tenter d'accroître la mobilisation des acteurs du territoire. Il joue par ailleurs un rôle plus important dans la coordination entre différentes initiatives (par exemple, réflexion groupée sur les projets d'investissement productif des migrants) et l'accompagnement des projets sur le terrain. »*

9.3 Impact budgétaire lié à la création du groupement

Selon les rapports d'activités produits par le département, les dépenses réelles nettes en faveur de la politique « *Yvelines, partenaires du développement* », y compris depuis 2015 la contribution financière que la collectivité accorde chaque année à YCID, sont passées de près d'1 M€ en 2014⁶⁷, à 1,8 M€ en 2015⁶⁸ et 1,86 M€ en 2016⁶⁹. Cependant, cette estimation ne prend pas en compte un certain nombre de charges, comme les contributions en nature que le département apporte au groupement qui, comme il a été dit *supra*, ont été évaluées à 92 780 €, en 2015, et à 124 990 €, en 2016.

Ainsi, les dépenses du département au titre de la politique « *Yvelines, partenaires du développement* » ont connu une hausse très sensible en 2015, année de la création d'Yvelines coopération internationale et développement, puisqu'elles ont quasiment doublé lors de cet exercice.

⁶⁷ Yvelines, partenaires du développement, Rapport d'activités année 2014, avril 2015, page 61: « Les dépenses nettes réelles par habitant en 2014 s'établissent ainsi à 0,56€ »

⁶⁸ Yvelines, partenaires du développement, Rapport d'activités année 2015, juillet 2016, page 4 : « l'année 2015 a été une année plus large au regard de l'objectif de consacrer un euro net par habitant à la coopération : 1 812 275,17 € net ont ainsi été dépensés, soit 1,25 € net par habitant ».

⁶⁹ Yvelines, partenaires du développement, Rapport d'activités année 2016, juillet 2017, page 44 : « l'année 2016 a été une année plus large au regard de l'objectif de consacrer un euro net par habitant à la coopération : 1 868 571,40 € net ont ainsi été dépensés, soit 1,29 € net par habitant ».

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées

- M. Pierre Bédier, président du Conseil départemental,
- M. Cédric Le Bris, chef de service de la Mission coopération internationale,
- M. Jean-Marie Tétart, président du GIP Yvelines coopération internationale et développement.

Annexe n° 2. Glossaire des sigles

APD	Aide publique au développement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Faderma	Fédération des associations pour le développement de la région de Matam
MDY	Association la Maison des Yvelines
VSI	Volontaire de solidarité internationale
YCID	Yvelines coopération internationale et développement

REPONSE DU PRÉSIDENT
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
YVELINES COOPÉRATION INTERNATIONALE
ET DÉVELOPPEMENT (*)

() Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières.*



Versailles, le 19 JUIN 2018

Gérard TERRIEN

Président

Chambre régionale des comptes

6 cours des roches

Noisiel - BP 187

77315 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2

Affaire suivie par :

Cédric LE BRIS

clebris@yvelines.fr

+33 1 39 07 79 94

Monsieur le Président,

Nous accusons bonne réception du rapport définitif de la Chambre régionale des comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de notre groupement. Comme je l'ai souligné lors de notre entretien du 6 avril, c'est à mon sens une chance pour nous de pouvoir nous confronter, trois ans après notre création, au regard expert des représentants de la Chambre. Nous pouvons ainsi prendre du recul sur ce qui a été fait, et apporter les corrections de trajectoire qui sont nécessaires.

Nous prenons ainsi en considération plusieurs des observations formulées en vue de pouvoir soumettre un projet de modification de notre convention constitutive à l'occasion de notre prochaine Assemblée générale, qui se tiendra en octobre. Seront notamment proposées une meilleure adéquation entre contributions statutaires et droits de vote (rappel au droit n°2), et une clarification des missions du groupement (recommandation n°1). D'autres mesures seront prises au niveau d'YCID et du Département des Yvelines pour rendre davantage lisible la contribution en nature apportée par le Département (recommandation n°2) et distinguer dans les activités de la Maison des Yvelines ce qui relève du Département et ce qui relève d'YCID (recommandation n°4).

Je relève ensuite avec satisfaction que votre examen n'a donné lieu à aucune remarque concernant la gestion comptable du groupement, ou encore les procédures d'achat en vigueur. Dans un contexte aussi sensible que celui de la coopération internationale, c'est un point qui a retenu toute ma vigilance depuis la création d'YCID, et je me réjouis que le sérieux de notre administration ait été validé.

J'ai également pris bonne note des atténuations que vous avez bien voulu apporter au caractère « fictif » de notre groupement, terme que vous m'indiquez provenir de la dénomination en usage au Conseil d'Etat. Vous constatez par ailleurs que cette structure a su fédérer à ce jour 173 associations, collectivités locales, entreprises et établissements publics de notre territoire.

Je regrette en revanche de ne pas avoir su vous convaincre de la validité de notre interprétation du périmètre géographique des activités du groupement : à la manière d'une Chambre de commerce et d'industrie qui accompagne à l'export les entreprises de son territoire et leur apporte des aides financières ainsi qu'un réseau d'appui, YCID propose son concours aux acteurs yvelinois de la coopération internationale, sans se projeter lui-même à l'international. Cette interprétation est d'ailleurs suivie par la Préfecture des Yvelines, qui a déjà approuvé trois fois la conformité de notre convention constitutive. Le financement que nous allouons à la Maison des Yvelines ne peut dans ce cadre être assimilé à celui que nous apportons à nos membres : la Maison des Yvelines répond à un besoin exprimé par YCID, qui est de superviser sur le terrain le bon emploi des fonds attribués à nos membres.



S'agissant du financement de cette association en 2016, annoncé dans le rapport à 271 495€, je souhaite préciser qu'il représente le cumul sur un exercice budgétaire d'engagements pris par YCID à son égard entre 2015 et 2017. Si l'on rapporte le budget alloué au fonctionnement de la Maison des Yvelines aux budgets totaux des projets d'YCID et du Département dont celle-ci assure le suivi, il a représenté 6,5% du coût des projets suivis en 2016, soit moins que ce qui est « préconisé¹ » par le Ministère des affaires étrangères.

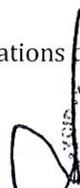
En outre, lorsqu'il est avancé dans le rapport qu'il existe une fluctuation de l'estimation des contributions en nature dont a bénéficié YCID en 2016, rappelons que si l'évaluation faite a priori lors du budget primitif portait bien sur 151 031€, cette estimation a été révisée à la fin de l'exercice à 124 991,20€ en raison du départ d'un agent mis à disposition en cours d'année. Il n'y a pas d'incohérence entre les deux chiffres, c'est un simple écart entre le prévisionnel et le réalisé.

Enfin, je considère que ce qui a été fait en trois ans au sein d'YCID diffère d'une façon assez significative de ce que faisait auparavant le Département : certes, YCID s'inscrit complètement dans les orientations de la politique départementale d'aide au développement (une cohérence qui mérite aussi d'être soulignée), mais il le fait avec une méthode et des initiatives nouvelles qui n'auraient pas pu voir le jour dans le cadre d'une gestion strictement départementale.

Le rapport d'observations final qui sera publié tient enfin compte des remarques et compléments d'informations qui vous ont été apportés, et je vous en sais gré.

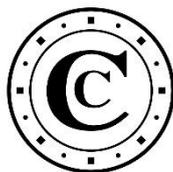
Au terme de ce contrôle, je me réjouis de ce surcroît de transparence porté sur notre activité, qui viendra apporter de nouveaux gages sur la rigueur de notre action à la grande majorité des Yvelinois qui souscrivent aux objectifs que nous nous sommes donnés. J'ai pu apprécier la qualité et la pertinence de nos échanges avec la Chambre, qui nous pousseront à encore améliorer notre cadre de gestion.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,



Jean-Marie TETART
Président

¹ Il ne s'agit pas en vérité d'une préconisation, mais d'un forfait de « coût de gestion » autorisé par le Ministère dans le calcul des budgets de projets de coopération qui lui sont soumis pour demande de subvention. Le niveau de ce forfait ne préjuge pas des coûts de gestion réellement supportés, ce forfait ne peut être assimilé à une norme de bonne gestion.



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france